

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. M. le 27 février 2006 et régularisée le 21 mars, la réponse de l'OEB du 28 juin, la réplique du requérant datée du 1^{er} octobre et la duplique de l'Organisation du 22 novembre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant grec né en 1963, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 2 avril 2002. Il fut affecté à Munich pour occuper un poste d'examineur de grade A3. Lors de son entrée en fonction, il fut invité à signer une déclaration relative à l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office; il y indiqua qu'au cours des trois années précédant la date de son entrée en fonction il avait résidé de façon permanente en Allemagne. Se fondant sur ces éléments, l'Office ne lui accorda pas d'indemnité d'expatriation.

Dans une lettre du 19 mai 2003, le requérant déclara qu'à la lumière de renseignements qu'il avait obtenus depuis son entrée au service de l'Office il estimait avoir droit à l'indemnité d'expatriation, qu'il réclamait à titre rétroactif. Il expliquait qu'au cours des trois années précédant la date de son entrée en fonction il n'avait en fait pas résidé de façon permanente en Allemagne : en effet, du 18 au 26 mars 2000 et du 8 mai au 4 juin 2000, il avait travaillé aux Etats Unis et, du 24 août au 23 septembre 2001, lui même et sa famille avaient vécu en Grèce où ils seraient restés si l'Office ne lui avait pas fait une offre d'emploi. A la demande de l'Office, il fournit un complément d'information sur ces périodes de résidence hors d'Allemagne. Toutefois, par lettre du 18 novembre 2003, le Service de l'administration du personnel lui fit savoir que, de l'avis de l'Office, ces séjours à l'étranger n'avaient pas interrompu sa résidence permanente en Allemagne et que sa demande était donc rejetée.

Par un courrier daté du 10 février 2004, le requérant demanda au Président de l'Office de lui reconnaître le droit à l'indemnité d'expatriation et à défaut de considérer que, par ce courrier, il introduisait un recours interne. Il fut informé par une lettre du 1^{er} avril que le Président, estimant que les dispositions de l'article 72 du Statut des fonctionnaires avaient été correctement appliquées, avait saisi la Commission de recours. Cette dernière, dans son avis daté du 12 octobre 2005, recommanda à l'unanimité le rejet du recours pour défaut de fondement. Une copie de cet avis fut adressée au requérant qui écrivit au Président le 25 octobre, invoquant d'autres arguments à l'appui de son recours. Mais le Président décida de suivre la recommandation de la Commission, ce dont l'intéressé fut informé par une lettre datée du 1^{er} décembre 2005 qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le principal argument avancé par l'administration et la Commission de recours pour conclure qu'il n'a pas droit à l'indemnité d'expatriation est que ses périodes de résidence hors d'Allemagne au cours des trois ans qui ont précédé son entrée en fonction ont été trop courtes. A cet égard, il fait observer que ni le Statut des fonctionnaires ni la jurisprudence du Tribunal n'indiquent combien de temps il aurait dû passer dans un autre pays pour que sa résidence permanente en Allemagne soit considérée comme interrompue. A son avis, ce qui importe c'est qu'il a interrompu sa résidence en Allemagne «pour des motifs professionnels et en vue d'un changement de domicile pour [sa] famille».

S'agissant de son séjour aux Etats Unis aux mois de mai et juin 2000, il fait valoir qu'il s'est rendu dans ce pays pour y travailler à plein temps, après avoir été détaché par l'entreprise allemande qui l'employait alors et qui a continué de lui verser son salaire au cours de son séjour, et que pendant ce temps là sa famille est restée en Allemagne. Il souligne que trois de ses collègues, qui ont été détachés dans des conditions similaires, se sont

néanmoins vu accorder l'indemnité d'expatriation. Il souligne également qu'outre un visa d'affaires pour voyages professionnels les autorités américaines lui ont délivré un visa de travail de trois ans pour des séjours professionnels de plus longue durée, et ce, parce qu'il avait l'intention de quitter l'Allemagne durablement.

Le requérant affirme que, lorsqu'il s'est rendu en Grèce avec sa famille en 2001, son intention était de s'y installer de façon permanente, ou tout au moins de ne pas rentrer en Allemagne tant que sa femme n'aurait pas obtenu un congé sans solde de son employeur grec. Il explique qu'une entreprise grecque pour laquelle il avait travaillé en juin et septembre 2001 lui avait offert un emploi mais qu'il avait également continué de travailler pour son ancien employeur allemand, lequel, au lieu d'accepter sa démission, lui avait «laissé du temps» pour terminer un projet. Sa femme avait commencé à travailler en Grèce et son fils y avait été scolarisé. De plus, la durée de son séjour en Grèce était comparable à la période passée à l'étranger par un collègue qui, contrairement à lui, a été considéré comme ayant interrompu sa résidence permanente en Allemagne et s'est vu accorder l'indemnité d'expatriation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui accorder l'indemnité d'expatriation, avec effet rétroactif au mois de mai 2003, en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, ou «en application du principe général de l'égalité de traitement», ou encore en se fondant sur la jurisprudence.

C. Dans sa réponse, l'OEB maintient que le requérant n'a pas droit à l'indemnité d'expatriation parce qu'il a résidé de façon permanente en Allemagne au cours des trois années précédant son entrée en fonction à l'Office. Se référant à la jurisprudence, la défenderesse rappelle que la résidence permanente n'est pas interrompue par le simple fait d'avoir cessé de vivre dans un pays donné, encore faut-il qu'il y ait eu intention de quitter ce pays durablement.

L'Organisation déclare que c'est en raison de la courte durée des séjours du requérant aux Etats Unis que ceux-ci n'ont pas été considérés comme ayant interrompu ses quinze ans de résidence en Allemagne. Elle reconnaît qu'aucun texte ne précise quelle doit être la durée minimale d'un séjour susceptible d'interrompre la résidence permanente dans un pays et elle indique que, dans chaque cas, il est procédé à une évaluation. A son avis, le fait que le requérant ait logé à l'hôtel et que sa famille soit restée en Allemagne conforte l'idée que ses séjours aux Etats Unis étaient des voyages professionnels. Puisqu'il n'a jamais effectué dans ce pays des séjours de plus longue durée, le fait qu'il ait détenu des visas valables plusieurs années est sans intérêt.

L'OEB allègue que le séjour du requérant en Grèce pour une durée inférieure à un mois ne peut davantage être considéré comme ayant interrompu sa résidence permanente en Allemagne. Elle fait observer que l'intéressé a accepté l'offre d'emploi de l'Office la veille de son départ pour la Grèce, ce qui montre qu'il avait l'intention de rentrer en Allemagne pour prendre ses fonctions d'examinateur. En outre, au cours de son séjour en Grèce, il est resté enregistré auprès des autorités allemandes et a conservé son logement en Allemagne. Le fait que sa femme ait reçu une offre d'emploi en Grèce et que son fils y ait été scolarisé est, d'après l'OEB, dénué de pertinence : dès lors qu'il a accepté l'offre d'emploi de l'Office, le requérant doit être considéré comme ayant eu l'intention de rentrer en Allemagne.

Enfin, l'Organisation soutient que, puisque aucun des collègues dont le requérant a fait mention ne se trouve dans une situation comparable à la sienne, ce dernier ne peut se prévaloir du principe d'égalité de traitement.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il maintient que, compte tenu des similitudes existant entre son cas et ceux de plusieurs de ses collègues, il aurait dû se voir accorder l'indemnité d'expatriation sur la base du principe d'égalité de traitement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement sa position. Elle souligne qu'au moment de décider s'il y a ou non lieu d'allouer une indemnité d'expatriation, l'Office tient compte dans chaque cas non pas d'un seul facteur mais de toute une série de facteurs.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant grec, est fonctionnaire de l'Office européen des brevets à Munich depuis le 2 avril 2002.

Le 18 novembre 2003, il se vit opposer un refus à la demande d'indemnité d'expatriation qu'il avait présentée le 19

mai 2003, aux motifs que, lors de son entrée en fonction, il résidait de façon permanente en Allemagne depuis plus de trois ans et que cette résidence n'avait pas été interrompue par les courts séjours aux Etats Unis qu'il avait effectués au printemps 2000 et dans son pays d'origine durant l'été 2001.

Le 1^{er} décembre 2005, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé, sur recommandation unanime de la Commission de recours, de rejeter le recours interne qu'il avait formé contre la décision du 18 novembre 2003.

2. Le requérant attaque cette décision en soutenant qu'elle est contraire au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office, dont la teneur est la suivante :

«Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

- a) ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
- b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'Etat leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Il ressort du dossier que, hormis une période d'environ six mois passés en Grèce en 1990 pour y accomplir son service militaire, le requérant a, depuis le 14 avril 1986, résidé de façon permanente en Allemagne; il y avait d'ailleurs séjourné une première fois de 1976 à 1980 pour terminer ses études secondaires. Il y a constamment travaillé pour le même employeur allemand, et cela jusqu'à son entrée au service de l'Office. Il soutient cependant que cette résidence permanente a été interrompue à deux reprises au cours des trois années qui ont précédé son entrée en fonction, par un séjour aux Etats Unis du 8 mai au 4 juin 2000 et un séjour en Grèce du 24 août au 23 septembre 2001.

3. Le pays dans lequel le fonctionnaire réside de façon permanente, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut, est celui où il séjourne effectivement, c'est à dire celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester.

Le fonctionnaire interrompt sa résidence permanente dans un pays donné lorsqu'il quitte effectivement cette résidence avec l'intention — objectivement et sérieusement vraisemblable au vu de l'ensemble des circonstances — de s'établir durablement dans un autre pays (voir les jugements 926, 1099, 1150, 2214, au considérant 3 b) et c), et 2597, au considérant 5).

4. Au cours de l'année 2000, le requérant a séjourné à deux reprises aux Etats Unis, du 18 au 26 mars puis du 8 mai au 4 juin, pour collaborer à des projets d'une filiale américaine de son employeur allemand. Les deux visas qui lui ont été délivrés à cette époque permettent, selon lui, de constater qu'il avait quitté l'Allemagne avec l'intention de s'établir aux Etats Unis de manière durable.

Ces circonstances ne sont pas de nature à convaincre le Tribunal que la résidence permanente du requérant en Allemagne a été interrompue pendant la période considérée. Ce n'est pas tant la brièveté des séjours que les conditions dans lesquelles ceux ci se sont déroulés qui sont à cet égard décisives au vu des intentions que l'on peut raisonnablement prêter à l'intéressé. Ce dernier et son employeur allemand de l'époque admettent que ces séjours aux Etats Unis étaient liés à une activité professionnelle temporaire exercée pour le compte de cet employeur; le requérant vivait à l'hôtel et avait conservé son logement en Allemagne où sa famille continuait à vivre. Aucune pièce du dossier ne fait clairement apparaître qu'il a accompli la moindre démarche pour quitter ce logement et s'installer durablement aux Etats Unis avec sa famille. A la fin du second séjour, il est du reste rentré en Allemagne pour y poursuivre ses activités professionnelles antérieures.

5. L'année suivante, le requérant a séjourné en Grèce du 24 août au 23 septembre. Les circonstances de ce séjour sont différentes de celles qui viennent d'être décrites. Certes, lorsqu'il est parti en Grèce le 24 août 2001, le requérant avait aussi l'intention d'exercer temporairement des activités professionnelles qui lui étaient confiées par son employeur allemand. Mais la Grèce est son pays d'origine avec lequel il semble avoir conservé des liens étroits, et son épouse, qui est également de nationalité grecque, est aussi partie en Grèce à la même époque. Elle y a trouvé un poste dans l'enseignement public et leur fils y a été inscrit à l'école dès le mois de septembre.

Cependant, la veille même de son départ pour la Grèce, le requérant avait accepté l'offre d'emploi qui lui avait été faite par l'Office. Au cours de son séjour, il n'a jamais fait savoir à celui-ci qu'il avait changé d'avis et qu'il ne désirait plus entrer à son service. L'objet essentiel de la correspondance qu'il a échangée avec l'Office était au contraire de retarder la date de sa prise de fonctions dans le but de terminer un projet en Grèce pour le compte de son employeur allemand. Un mois à peine après son départ, il est rentré en Allemagne, où il avait conservé son logement, pour continuer son travail auprès dudit employeur. Le mois suivant, il a passé l'examen médical requis pour son entrée au service de l'Office. Il a ensuite effectivement pris ses fonctions à la date nouvellement convenue du 2 avril 2002.

On ne peut pas déduire raisonnablement de l'ensemble de ces circonstances qu'au moment où le requérant est parti d'Allemagne, le 24 août 2001, il avait la ferme intention de quitter définitivement ce pays et de s'établir durablement en Grèce. Sans doute est-il possible qu'il ait alors souhaité rentrer dans son pays d'origine avec sa famille. Mais les engagements qu'il avait pris auprès de l'Office notamment démontrent que ce désir est resté dans le domaine de l'hypothèse.

6. L'Office pouvait donc estimer qu'au moment déterminant de l'entrée en fonction du requérant, celui-ci n'avait pas interrompu sa résidence permanente en Allemagne au sens de la jurisprudence et que, par conséquent, la condition posée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires pour l'octroi d'une indemnité d'expatriation n'était pas remplie.

7. Le requérant prétend que la décision attaquée a été prise en violation du principe d'égalité de traitement dans la mesure où l'Office aurait alloué une indemnité d'expatriation à des collègues qui se trouvaient dans une situation tout à fait comparable à la sienne. Ce grief est dénué de fondement. En dehors d'un cas où le droit à une indemnité d'expatriation a été reconnu — conformément au principe de confiance légitime — à cause d'engagements précis de l'Office, les cas cités par le requérant ne sont nullement similaires au sien, tant par la durée de la période pendant laquelle les intéressés ont cessé de résider en Allemagne que par les circonstances dans lesquelles ces personnes ont séjourné à l'étranger.

8. La requête doit donc être rejetée dans toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet